



## ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N°046/2016

- 29 NOVEMBRE 2016 -

---

### OBJET – PRESCRIPTION MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LAVAL

---

#### LE PRÉSIDENT DE LAVAL AGGLOMÉRATION,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-57,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44, et R.153-1 et suivants,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Pays de Laval et de Loiron approuvé par délibération du Comité syndical en date du 14 février 2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Laval approuvé par délibération du Conseil communautaire le 23 mai 2016,

Vu les statuts de Laval Agglomération,

Considérant la demande du Président du Département de la Mayenne formulée par courrier en date du 16 septembre 2016 portant sur le Projet Espace Mayenne,

Considérant la demande de Laval SPLA formulée par courrier du Président émis le 26 octobre 2016 portant demande pour procéder à des évolutions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Laval permettant la mise en œuvre des projets de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) « Gare » et « Ferrié »,

Vu la délibération du Conseil municipal de Laval en date du 19 septembre 2016 émettant un avis favorable au contenu général de la modification et des mises à jour et autorisant le Maire à solliciter auprès de Laval agglomération le lancement d'une procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme de Laval,

Considérant les objectifs précisés par courrier du Maire de Laval en date du 22 septembre sur le contenu des modifications et mises à jour pour lancer une procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme de Laval,

Qu'il est donc nécessaire de procéder à la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Laval, pour les motifs suivants :

#### **1- Mises à jour**

- Mise à jour de l'annexe n°17 portant périmètre des zones délimitées à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable en zone N ou A suite à la délibération du Conseil municipal de Laval en date du 27 juin 2016 abrogeant la délibération du Conseil municipal de Laval en date du 27 juin 2011.
- Mise à jour du règlement graphique et de l'annexe n°09 suite à la clôture et à la suppression du périmètre du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) 2 du Tertre par délibération du Conseil municipal de Laval en date du 19 septembre 2016.

## **2- Modifications**

- Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°13 – Ferrié – et n°14 – Gare afin de permettre la mise en œuvre des projets de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC).
- Modification des articles 6, 7, 9, 10, 11 et 13 du règlement littéral pour les secteurs UBf et UBg afin de permettre la mise en œuvre des projets de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) « Ferrié » et « Gare » ainsi que pour la mise en œuvre du projet « Espace Mayenne » concernant les articles 6 et 7 du secteur UBf.
- Modification des annexes prescriptives relatives au patrimoine bâti (titre 7 du règlement littéral) : précisions apportées à la prescription et au repérage cadastral des fiches.
- Modification de l'article 12 du secteur UA : suppression des dispositions relatives au stationnement pour les constructions à vocation commerciale.

Que les mises à jour et les modifications ne concernent que des adaptations ponctuelles du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), ne remettent pas en cause les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, ni ne permettent l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier (article L.153-31 du Code de l'urbanisme).

Que, conformément à l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être utilisée puisque les projets de modification du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) n'ont pas pour effet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer les possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

## **ARRETE**

### **Article 1**

La mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Laval est engagée en vue de permettre notamment :

- La mise à jour de l'annexe n°17 portant périmètre des zones délimitées à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable en zone N ou A suite à la délibération du Conseil municipal de Laval en date du 27 juin 2016 abrogeant la délibération du Conseil municipal de Laval en date du 27 juin 2011.
- La mise à jour du règlement graphique et de l'annexe n°09 suite à la clôture et à la suppression du périmètre du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) 2 du Tertre par délibération du Conseil municipal de Laval en date du 19 septembre 2016.
- Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°13 – Ferrié – et n°14 – Gare afin de permettre la mise en œuvre des projets de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC).

- Modification des articles 6, 7, 9, 10, 11 et 13 du règlement littéral pour les secteurs UBf et UBg afin de permettre la mise en œuvre des projets de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) « Ferrié » et « Gare » ainsi que pour la mise en œuvre du projet « Espace Mayenne » concernant les articles 6 et 7 du secteur UBf.
- Modification des annexes prescriptives relatives au patrimoine bâti (titre 7 du règlement littéral) : précisions apportées à la prescription et au repérage cadastral des fiches.
- Modification de l'article 12 du secteur UA : suppression des dispositions relatives au stationnement pour les constructions à vocation commerciale.

### **Article 2**

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Laval sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme et au Maire de Laval.

### **Article 3**

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Laval, l'exposé des motifs et le cas échéant les avis émis par les Personnes Publiques Associées seront mis à disposition du public durant un mois.

Le Conseil communautaire prendra ultérieurement une délibération pour définir les modalités de la mise à disposition du public et sa publicité.

### **Article 4**

À l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Laval sera soumis pour avis préalable au Conseil municipal de Laval au titre de l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales et au titre de l'article L.153-39 du Code de l'urbanisme.

### **Article 5**

Le Président de Laval agglomération dressera le bilan de la mise à disposition du public devant le Conseil communautaire qui en délibérera pour adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées et des observations du public.

### **Article 6**

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie de Laval – 6, rue Souchu Servinière et au siège de Laval Agglomération durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de Laval Agglomération et transmis au contrôle de légalité.

### **Article 7**

Le Directeur Général des Services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté et est autorisé à signer tout document à cet effet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-245300330-20161129-AR\_046\_2016-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2016

Publication : 05/12/2016

**Le Président,**

**François ZOCCHETTO**